



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n° R03-2023-08-28-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Prosper James Amont » par la SARL Nouveau Progrès Guyane, sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Nouveau Progrès Guyane (NPG), représentée par monsieur Osmar Francisco PEREIRA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Prosper James Amont » sur la commune de Roura et déclarée complète le 31 juillet 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX sous forme de rectangle de 0,7 km² (1,4 X 0,5 km) à l'aide de 2 pelles excavatrices sur chenilles, d'un crible équipé de sluices et d'une motopompe déjà présents sur le site de l'AEX n° 10/2020 de la SARL NPG ;

Considérant que l'objectif du projet est d'exploiter le gisement aurifère secondaire découvert sur le secteur amont de la « crique Prosper James » (1700 m de flats et de terrasses), juste au sud de l'AEX n° 10/2020 détenue par la SARL NPG ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), en DFP aménagé (Domaine forestier permanent) « forêt de Bélizon » secteur « Roche Fendée », en série de production, au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) en zone forestière de développement ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de la surface exploitable sur environ 15,3 ha de forêt ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de création de pistes, l'accès au site terrestre se fera par la RN2 (81km) puis par la piste de Bélizon sur 58,8 km et enfin l'accès à l'AEX se fera par une piste existante sur 2 km, via l'AEX n° 10/2020 détenue par la SARL « NPG » ;

Considérant que la crique Prosper James, bassin versant de la rivière Comté n'est pas recensée, mais que la masse d'eau impactée FRKR 8056 (affluent Comté) montre actuellement un état chimique qualifié de « très mauvais » et un état écologique qualifié de « médiocre » ;

Considérant que 2000 m³ d'eau seront prélevés temporairement dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit les travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation, de l'aval du flat vers l'amont, en 3 phases : la déforestation d'environ 3000 m² pour le creusement du canal de dérivation de la crique, la dérivation du cours d'eau, l'excavation du premier chantier (extraction du gravier sous forme de bandes de 10 à 12 mètres de largeur) et l'aménagement des deux bassins de décantation, soit 7155 m³ en tout et que la durée prévue des travaux est de 22 mois environ mais que la finalisation des travaux de réhabilitation s'étaleront sur 2 ans de plus et prioritairement en saison sèche ;

Considérant que la SARL NPG prévoit l'exploitation de 40 à 50 chantiers répartis sur 15,3 ha du périmètre d'exploitation, que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à réhabiliter, au fil de l'exploitation avec restitution, dans l'ordre originel, des horizons aux seules zones travaillées, à procéder à la revégétalisation phase après phase (sur environ 4,6 ha) : remblai, nivellement des terres et reprofilage des cours d'eau après comblement des excavations ;

Considérant que les relevés de terrain, effectués par le pétitionnaire, tendent à prouver que à la position de son AEX, que le projet ne se situe pas en tête de crique ;

Considérant que les déchets seront évacués vers des centres agréés ;

Considérant au vu des éléments du dossier, des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, de la durée des travaux (22 mois environ), en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, il ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL « Nouveau Progrès Guyane » (NPG), représentée par monsieur Osmar Francisco PEREIRA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Prosper James Amont » sur la commune de Roura.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

28 AOUT 2023

Cayenne, le

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

